



Monsieur
Guy Parmelin
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la
recherche DEFR
Palais fédéral est
3003 Berne



Notre réf. SICT

Date 20 mars 2024

Révision partielle de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP) - Consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais a pris connaissance du projet de modification de la loi sur l'approvisionnement économique du pays soumis à consultation. Il vous remercie de l'opportunité qui lui est offerte de faire valoir son point de vue et vous transmet sa prise de position.

Nous tenons en premier lieu à saluer ce projet qui vise à adapter le fonctionnement de l'approvisionnement économique du pays (AEP) sur la base des enseignements tirés des dernières crises (notamment pandémie de COVID-19, risque de pénurie d'électricité, conséquences de la guerre en Ukraine et pénurie de produits thérapeutiques) tout en préservant le principe constitutionnel selon lequel l'AEP incombe principalement aux milieux économiques.

Nous partageons donc l'objectif du Conseil fédéral de rendre l'AEP plus résilient, de le moderniser, de le dynamiser et de renforcer ainsi la sécurité de notre approvisionnement. Nous nous permettons également de vous adresser les commentaires suivants :

- la décision de nommer un Délégué à temps plein nous paraît la plus adéquate, dans la mesure où le fonctionnement qui prévalait jusqu'à maintenant a montré ses limites ces dernières années. Le Délégué pourra ainsi endosser un rôle de pivot entre les Offices fédéraux et les organisations économiques. L'AEP doit devenir un instrument efficace d'anticipation et de gestion des crises aux mains de la Confédération. Dans le cadre de la coordination entre les Départements (art. 5, al. 3), il conviendrait, dans un souci d'efficacité, d'accorder au Délégué le droit de donner des instructions aux autres Offices fédéraux, particulièrement en période de crise.
- Un autre point du projet consiste à introduire dans la loi une obligation de renseigner. Il s'agit là d'un point essentiel de la révision. En effet, seule une bonne connaissance d'un état de situation permet d'envisager des mesures adaptées, autant avant que pendant une crise.
- Les autres modifications proposées n'apportent pas de commentaires particuliers de notre part et nous les soutenons sans réserve.

Enfin, en sus des remarques ci-dessus, nous souhaitons vous faire part d'une problématique qui n'est actuellement pas abordée dans la loi et qui nous paraît être d'une importance stratégique du point de vue environnemental.

L'art. 1 de la Loi sur l'approvisionnement économique indique que son but est de régir les mesures visant à garantir l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux lors d'une pénurie grave. L'art. 4 al. 2 et 3 définit, quant à lui, les biens et services qui sont considérés comme vitaux. Actuellement, les installations nécessaires à l'élimination des déchets et des eaux usées ne sont pas explicitement mentionnées. C'est pourquoi, il n'existe actuellement pas de réserves obligatoires ou d'autres mesures coordonnées pour garantir l'exploitation de ces installations.

Cette faiblesse a été mise en évidence durant la crise sanitaire COVID-19 et plus encore ces deux dernières années à la suite de la guerre en Ukraine. Il s'est avéré que des produits importants pour les entreprises ayant un impact sur l'environnement, comme les usines d'incinération des ordures ménagères (UVTD), les stations d'épuration des eaux usées (STEP) ou de traitement de l'air et des eaux usées dans l'industrie, n'étaient pas seulement considérablement plus chers, mais aussi en partie peu ou pas du tout disponibles. Il manquait notamment des produits chimiques tels que l'acide chlorhydrique, la soude caustique et les résines échangeuses d'ions.

En raison de ces manques, certaines entreprises ont par exemple cessé le lavage acide des cendres volantes émanant des UVTD. L'étape suivante aurait consisté à réduire l'utilisation de ces produits dans les installations, dans la mesure où cela était techniquement possible, ce qui aurait entraîné une augmentation massive des émissions, par exemple d'oxydes d'azote. La dernière étape aurait consisté à mettre hors service la plupart de ces installations, car elles ne peuvent techniquement pas être exploitées sans ces mêmes produits. Cela aurait eu des répercussions considérables sur l'environnement, mais aussi sur la société, dans la mesure où il aurait fallu, par exemple, stocker temporairement les ordures ménagères ou les déchets hospitaliers au lieu de les incinérer. Or, la Suisse ne dispose pas de sites appropriés pour le stockage intermédiaire sécurisé de telles quantités de déchets. Les conséquences auraient été des dysfonctionnements dans le domaine du ramassage des déchets dans les villes et les communes.

Afin de disposer à l'avenir de moyens d'exploitation suffisants en cas de crise, nous proposons de compléter comme suit l'art. 4, al. 3 LAP :

..

f. la valorisation thermique des déchets

g. l'épuration des eaux usées.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre prise de position et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



La chancelière


Monique Albrecht

Copie à vernehmlassung@bwl.admin.ch